

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2025-00276-O

Requérant(s)	Dozière S.A., Bleicherweg 18, 8022 Zürich
Auteur du projet	Z.ma planification & ingénierie S.à.r.l. , rue des Mûriers 2 , 2800 Delémont / Kubli Partner Architektur AG ,Allmendstrasse 9 , 8700 Küsnacht, Rue des Mûriers 2, 2800 Delémont
Description de l'ouvrage	Transformation et changement d'affectation du bâtiment n° 1A (110A) et d'une partie du bâtiment n° 1 (110). Aménagement des combles du bâtiment n° 1 (110), pose de 2 lucarnes ainsi que de 2 velux en toiture et démolition d'une petite construction au Sud. Installation d'une pompe à chaleur à l'intérieur du bâtiment et installation d'une mini STEP; selon plans déposés.
Cadastre(s), parcelle(s)	Vermes, 645
Lieu-dit, rue	Les Grands Terras, 2829 Vermes
Affectation de la zone	Hors zone à bâtir, -
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Dérogation art. 24ss LAT
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	05.06.2025
Début de la publication	06.06.2025
Échéance de la publication	07.07.2025

Ouvrages

Dimensions et genre de construction; selon plans déposés

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 7 juillet 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 2 juin 2025